

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt cinq

Le : 7 octobre 2025

Accusé de réception en préfecture
018-211801907-20251007-DELIB2025-35COM-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Nombre de Conseillers

En exercice 12

Présents 11

Votants 12

Abstention 0

Le Conseil Municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la mairie de Quincy, sous la présidence de M. Pascal RAPIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1 octobre 2025

Date de l'affichage de la convocation : 1 octobre 2025

Délibération N°2025-35

Remplace la délibération
N°2025-30 achat fonds de
commerce SARL
ANORALINE

PRÉSENTS : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Nathalie HOUSIER, Sophie BERTRAND, Custodia CARVALHO, Luc DELANNOY, Patrick HERVET, Christian MYZSKIEWICZ, Jacques PERARD, Jean-Michel RADOUX, Luc TABORDET,

ABSENT EXCUSE : Sébastien CLAVIER a donné pouvoir à Nathalie HOUSIER

Secrétaire de séance : Jacques PERARD



Objet : Achat du fonds de commerce de la SARL ANORALINE et achat des murs de la boulangerie, pâtisserie sise à QUINCY 8 route de REUILLY, signature du compromis de vente.

« Art. 1042 I. — Sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, L. 2253-1, L. 3231-1, L. 3231-6, L. 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte. »

M. Pascal Rapin, maire de Quincy (18) sollicite l'autorisation de signer l'acte d'achat de la SARL ANORALINE, du fonds de commerce et l'achat des murs de la boulangerie sise à QUINCY, 8 route de Reuilly moyennant le prix principal de trois cents mille euros (300 000,00 €), comprenant la clientèle, le matériel nécessaire à l'exploitation et les éléments incorporels et les murs de la boulangerie.

Le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder à la signature de tout avant-contrat et de tous actes de cession en résultant, à recevoir par Maître Simon VILAIRE, notaire associé à MEHUN sur YEVRE (18).

Le fonds de commerce de la SARL ANORALINE d'un montant de 100 000.00 € et des murs appartenant à Mme DESLANDE Géraldine pour un montant de 200 000 .00 €.

Il est entendu que l'achat du fonds comprend l'ensemble du matériel dédié à la profession.

- L'exploitant de fonds de commerce assurera l'entretien courant du matériel mais les grosses réparations nécessaires pour la sauvegarde ou la continuation de l'existence normale du fonds resteront à la charge de la commune.
- Le logement devra être vide de tout locataire et de tout occupant.
- Le présent compromis de vente ne vaut qu'à condition que la municipalité bénéficie de l'octroi des deux prêts sollicités auprès du crédit agricole.

Les frais de l'acte de cession du fonds de commerce seront à la charge de la commune.

Le personnel n'entre pas en ligne de compte dans l'achat du fonds de commerce.

L'achat est subordonné à l'obtention du prêt de 270 000.00€ émanant du Crédit Agricole.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote

Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Fait et délibéré à QUINCY

Le 7 octobre 2025

Le Maire
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance
Jacques PERARD



Publication sur le site internet de la commune le : 9 octobre 2025

Acte transmis en préfecture le : 9 octobre 2025